

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 245-19

RÈGLEMENT D'EMPRUNT
DÉCRÉTANT POUR
L'ACQUISITION D'UNE RÉTRO
CAVEUSE USAGÉE.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 août 2019;

ATTENDU que la municipalité par son règlement #234-18 de la gestion contractuelle peut selon les articles 10 et 11 accorder, de gré à gré, tout contrat dont la valeur se situe entre 25 000\$ et 99 999\$, en annexe A;

ATTENDU que la municipalité à décider de se prévaloir de la clause 10 et 11 du règlement #234-18 de la gestion contractuelle du au fait que la municipalité avait déjà ciblé cette rétro caveuse et que celle-ci répond aux besoins immédiat de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité à demandé une soumission au fournisseur Avantis Coopérative, Division machinerie de Saint-Anselme, pour une rétro caveuse Caterpillar 430E, 2007 usagée, en annexe B;

ATTENDU que la municipalité à fait inspecter la retro caveuse Caterpillar 430E 2007 par Nortrax Québec Inc. entreprise indépendante;

ATTENDU que le fournisseur Avantis Coopérative, Division machinerie s'engage à faire les réparations mentionnées dans la soumission en annexe B;

EN CONSÉQUENCE il est proposé Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le règlement #245-19 intitulé Règlement d'emprunt pour l'acquisition d'une niveleuse usagée et un emprunt de 64 000\$.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'une niveleuse usagée Caterpillar 430E 2007.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 64 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 64 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4. Les billets seront signés par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 6. Les échéances en capital et en intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à

un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8. Le conseil affect à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le tout sujet à l'approbation du Ministre des Affaires municipales.

Avis de motion :	6 Août 2019
Adoption du projet :	7 Octobre 2019
Adoption :	7 Octobre 2019
Affichage :	8 Octobre 2019

MAIRE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.